

## **Ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière**

*du 17.08.2020*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       **821.40.73**

Modifié(s):     –

Abrogé(s):      821.40.73

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière);

Vu l'article 111 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop);

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 de dissolution de l'Organe cantonal de conduite ad hoc (OCC) et plan de reprise;

Considérant:

L'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus est actuellement préoccupante.

En outre, la reprise de l'activité économique et sociale ainsi que l'arrivée de l'automne sont des facteurs constituant de manière générale un contexte propice à la propagation des virus.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête:*

## I.

### **Art. 1**      Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

### **Art. 2**      Organisation de la gestion sanitaire – Délégation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat délègue à la Direction de la santé et des affaires sociales et à la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après: la Délégation) la compétence de prendre les mesures urgentes sous forme de décisions ou de directives.

<sup>2</sup> La Délégation consulte la ou les autres Directions concernées et informe le Conseil d'Etat.

### **Art. 3**      Organisation de la gestion sanitaire – «Task force»

<sup>1</sup> La conduite sanitaire de la crise relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) est confiée à une «task force» dirigée par la Direction de la santé et des affaires sociales.

<sup>2</sup> La «task force» comprend des personnes représentant la Direction de la santé et des affaires sociales, les réseaux hospitaliers, la Conférence des préfets et l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

### **Art. 4**      Organisation de la gestion sanitaire – Cellule de coordination

<sup>1</sup> Une cellule de coordination est constituée et appuie la «task force».

<sup>2</sup> Elle comprend des personnes représentant la Conférence des préfets, l'Administration des finances, le Service du médecin cantonal, le Service de la police du commerce, le Service public de l'emploi, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et la Police cantonale.

<sup>3</sup> Elle collabore notamment avec les Directions concernées selon leurs domaines, l'Association des communes fribourgeoises et tout autre service concerné par la lutte contre l'épidémie.

<sup>4</sup> Elle est chargée:

- a) de se prononcer sur les mesures qui lui sont proposées par la «task force»;

- b) le cas échéant, de proposer à la Délégation de nouvelles mesures, voire des adaptations du cadre légal en concertation avec la «task force»;
- c) de suivre la situation, de veiller à l'application coordonnée des mesures et d'en informer la Délégation;
- d) de proposer aux autorités compétentes les conditions cadre favorables à l'organisation sécurisée des rassemblements.

**Art. 5** Collecte de données dans le cadre des manifestations publiques et dans les établissements publics

<sup>1</sup> Lorsque des données doivent être collectées au sens de l'article 4 al. 2 let. b de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020, la personne exploitant l'établissement public ou la personne organisatrice de la manifestation est tenue de garantir des listes de données fiables et lisibles.

<sup>2</sup> Les établissements publics et les organisateurs de manifestations publiques visés à l'alinéa 1 tiennent les listes de données en tout temps à la disposition des autorités compétentes pour une durée de quatorze jours, puis se chargent de les détruire.

<sup>3</sup> Les modalités de la mise en œuvre de la collecte des données peuvent être précisées par voie de directives conjointement émises par la «task force» et la cellule de coordination.

**Art. 6** Limitation du nombre de personnes lors de rassemblements, d'événements et de manifestations non politiques et non commerciaux

<sup>1</sup> Le nombre de personnes participant à des rassemblements, à des événements ou à des manifestations non politiques et non commerciaux est limité à 300 au maximum.

<sup>2</sup> Une exception peut être demandée à la préfecture. La demande nécessite un plan de protection renforcé.

<sup>3</sup> Les célébrations religieuses et, plus spécialement, les enterrements font l'objet d'un plan de protection particulier.

**Art. 7** Mesures dans le domaine de l'enseignement

<sup>1</sup> En principe, l'enseignement est dispensé en présentiel par classes complètes. Sur ordre des autorités sanitaires, notamment en raison d'un foyer ou d'une vague épidémique, les Directions compétentes peuvent organiser l'enseignement sous une autre forme, par exemple en divisant les classes ou en dispensant l'enseignement partiellement ou totalement à distance.

<sup>2</sup> Les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux évaluations, aux procédures de qualification et aux examens restent applicables. En cas de dérogation commandée par une mesure sanitaire particulière prise à l'école obligatoire, au secondaire supérieur ou au degré tertiaire professionnel, envisagée à l'alinéa 1, la Direction compétente décide, le cas échéant, des modalités spécifiques des évaluations et des examens. Les hautes écoles décident pour ce qui les concerne.

<sup>3</sup> Les mesures de protection spécifiques de chaque filière d'enseignement sont fixées par des concepts de protection élaborés et adoptés par la Direction compétente, après consultation du Service du médecin cantonal. Les procédures à suivre en cas de suspicion ou de constatation de cas de maladie figurent également dans ces concepts. Les mesures de protection applicables à l'enseignement de l'éducation physique et du sport ainsi qu'aux camps sportifs sont publiées sur le site Internet du Service du sport.

<sup>4</sup> Lorsque la distance interpersonnelle de 1,5 m ne peut être garantie, le port d'un masque de protection homologué par les autorités sanitaires (ci-après: le masque) est obligatoire pour:

- a) les élèves du degré secondaire II (formation professionnelle, y compris cours interentreprises et formation générale) sur tout le périmètre scolaire;
- b) les élèves ayant terminé leur scolarité obligatoire et suivant des cours dans un périmètre du Conservatoire, sauf cas particuliers;
- c) les étudiants et étudiantes du degré tertiaire de la formation professionnelle supérieure (tertiaire B: offres de formation brevet/diplôme et écoles supérieures ES et formation professionnelle continue) sur tout le périmètre scolaire;
- d) les étudiants et étudiantes du degré tertiaire des hautes écoles (tertiaire A: HES-SO//FR, HEP-PH FR, UNI-FR) dans les salles de cours, les laboratoires et les salles de séminaires ainsi que dans le périmètre immédiat de ces locaux;
- e) tout le personnel enseignant, y compris le personnel pédago-thérapeutique, le personnel administratif et technique, toute personne intervenant ponctuellement dans le cadre de l'enseignement ou de la formation ainsi que les parents devant se rendre à un entretien individuel sur le périmètre scolaire; dans certaines situations d'enseignement spécifiques, le masque peut être remplacé par un matériel autre.

<sup>5</sup> Les voyages scolaires en groupe à l'étranger, autres que les voyages individuels d'échange, sont interdits pour tous les degrés d'enseignement, obligatoire et post-obligatoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21. Les déplacements d'étudiants et d'étudiantes ou de professeur-e-s pour des activités académiques (enseignement et/ou recherche) seront autorisés de cas en cas par les instances compétentes des hautes écoles, en observant les restrictions éventuelles imposées par la Confédération ou le canton, ou celles des pays en question.

#### **Art. 8** Transports scolaires

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3a de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020, les élèves âgés de 12 ans et plus doivent porter le masque lorsqu'ils utilisent les transports publics pour se rendre à l'école.

<sup>2</sup> Dans les transports scolaires organisés par les communes, le port du masque n'est en principe pas obligatoire; selon les circonstances, les communes peuvent toutefois rendre le port du masque obligatoire.

#### **Art. 9** Fourniture et prise en charge des masques dans le cadre de l'enseignement

<sup>1</sup> A l'exception du personnel enseignant, administratif et technique, toutes les personnes pour lesquelles le port d'un masque est obligatoire selon l'article 9 al. 4 se procurent les masques à leurs propres frais. Sont réservées certaines situations d'enseignement spécifiques (p. ex. pour les étudiants et étudiantes de la Haute Ecole de santé ou pour des travaux en laboratoire ou en atelier) pour lesquelles les masques ou un autre matériel sont fournis par l'école.

<sup>2</sup> Les élèves devant porter le masque dans les transports publics se procurent les masques à leurs propres frais.

<sup>3</sup> Les directions d'école ou le service de la formation professionnelle sont responsables de la commande des masques et, le cas échéant, de tout autre matériel pour le personnel enseignant, administratif et technique ainsi que pour les situations d'enseignement spécifiques prévues par l'alinéa 1 auprès du fournisseur désigné pour elles. En cas de montant insuffisant à leur budget, elles transmettent à leur Direction une demande de crédit complémentaire, conformément à la législation sur les finances de l'Etat.

#### **Art. 10** Durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance porte effet jusqu'à l'abrogation de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ou jusqu'à son abrogation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 portent effet jusqu'au 30 septembre 2020.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (OE COVID-19 situation particulière), du 17.07.2020) est abrogé.

**IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 août 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL